

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

INITIATIVE	<ul style="list-style-type: none">> Employeur, éventuellement après un recueil de besoins auprès des salariés> Après analyse des entretiens de parcours professionnel> En co-construction en cas de mobilisation du CPF dans le cadre d'un accord d'entreprise, de groupe ou de branche
TYPES D'ACTIONS	<ul style="list-style-type: none">> Toute action de formation> Bilan de compétences> Validation des acquis de l'expérience
ASSIMILATION À DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	<ul style="list-style-type: none">> Principe : toutes les formations prévues au plan de développement des compétences. Elles donnent lieu au maintien de la rémunération et de l'ancienneté> Dérogation non autorisée :<ul style="list-style-type: none">- pour les actions de formation qui conditionnent l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires- pour les formations linguistiques dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (dans certaines limites)> Dérogation autorisée pour toutes les autres actions de formation selon les modalités suivantes :<ul style="list-style-type: none">- négociation d'un accord d'entreprise, ou de branche prévoyant les actions concernées et la limite horaire par salarié : pas d'indemnisation- en l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, dans la limite de 30 heures par an ou 2 % du forfait annuel en jours ou en heures : pas d'indemnisation
FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL	
STATUT	<ul style="list-style-type: none">> Modalité d'exécution du contrat de travail dans le cadre d'une mission
PROTECTION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none">> Protection sociale maintenue si la formation se déroule sur le temps de travail> Protection sociale en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle si la formation a lieu en dehors du temps de travail